

NOTES POUR L'AUDITION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

MONSIEUR PIERRE REID

Devant la Commission de la culture et de l'éducation

À l'occasion des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 86, Loi modifiant l'organisation et la gouvernance des commissions scolaires en vue de rapprocher l'école des lieux de décision et d'assurer la présence des parents au sein de l'instance décisionnelle de la commission scolaire

Québec
Mars 2016

Madame la Présidente,

Monsieur le Ministre,

Mesdames et messieurs membres de la commission,

Je tiens à remercier les membres de la Commission de la culture et de l'éducation de leur invitation à prendre part aux consultations particulières et aux auditions publiques sur le projet de loi n° 86, Loi modifiant l'organisation et la gouvernance des commissions scolaires en vue de rapprocher l'école des lieux de décision et d'assurer la présence des parents au sein de l'instance décisionnelle de la commission scolaire

Je suis accompagné aujourd'hui de M^e Benoît Coulombe, avocat à la Direction des affaires juridiques, et de Monsieur Denis Royer, directeur de la recherche, de la planification et de la coopération internationale.

D'entrée de jeu, je tiens à préciser qu'en tant que directeur général des élections, je ne peux souscrire à l'idée d'abroger la Loi sur les élections scolaires. Le modèle actuel, qui prévoit que les membres du conseil des commissaires sont élus par la population à la suite d'élections constitue un mode de gouvernance qui, à mon sens, ne peut être écarté sans avoir reçu l'appui du milieu scolaire et des différents acteurs concernés.

L'élection est un instrument de représentation des électeurs au sein des institutions politiques. Elle est aussi un événement qui permet aux électeurs d'approuver ou de rejeter les orientations politiques des candidats et vue sous cet angle, l'élection est un mécanisme de communication privilégiée entre les gouvernants et les électeurs.

Je suis toutefois conscient que certaines dispositions de la loi actuelle peuvent sembler contraignantes pour d'aucuns et dans ce contexte, je crois que des aménagements pourraient y être apportés dans l'objectif de favoriser l'exercice démocratique le plus large possible, tant pour les électeurs, les candidats que les gestionnaires d'élection locaux.

Malgré ce qui précède, si le projet de loi devait aller de l'avant dans sa forme et son esprit actuels, je souhaite porter à l'attention de la commission un certain nombre de considérations liées à ce projet de loi.

Le projet de loi n° 86 vise notamment à remplacer le conseil des commissaires par une nouvelle structure, le conseil scolaire, formée de parents, de membres du personnel scolaire, incluant les directions d'établissement, et de représentants de la communauté. Ces derniers peuvent être élus au suffrage universel à la suite de l'atteinte, au terme d'une consultation, d'un seuil de parents prescrit par règlement du gouvernement.

Comme il a été précisé en décembre dernier lors de la conférence de presse au cours de laquelle le projet de loi a été présenté, il est possible que très peu d'élections se tiennent. En effet, les parents, qui seraient les seuls consultés parmi l'ensemble des électeurs, pourraient décider de confier au comité de parents la responsabilité de choisir les membres de la communauté. Il reste toutefois que des élections au suffrage universel pourront se tenir.

D'une manière générale, le projet de loi prévoit que les modalités et les conditions relatives au processus de consultation et à la tenue d'élections seront déterminées par règlement du gouvernement. Ce règlement peut, en ce qui concerne plus particulièrement le processus électoral, fixer les modalités permettant d'établir la liste électorale et indiquer la date ou la période de toute élection, de même que les règles relatives à

tout avis de candidature. Il peut aussi préciser toute règle en matière de scrutin et régir toute question liée au financement et au contrôle des dépenses des candidats.

La décision du gouvernement de suppléer par règlement aux dispositions de la Loi sur les élections scolaires ou d'une autre loi en cette matière nous préoccupe. Ne pas préciser dans une loi ce qui encadrera cet exercice démocratique d'importance porte atteinte selon nous à certains principes fondamentaux qui sont les pierres d'assise d'un processus électoral. En effet, la tenue d'une élection doit répondre à certaines obligations qui permettent d'en assurer l'intégrité, la transparence et l'équité.

De plus, dans l'éventualité où le DGE aurait un rôle à jouer dans cette étape cruciale d'un processus électoral, il est essentiel que l'encadrement législatif respecte son mandat et préserve son indépendance. Pensons, notamment, à la confection de la liste électorale. La détermination des règles applicables en cette matière par l'adoption d'un règlement du gouvernement qui assujettirait le DGE à un ministère ou à un organisme ne répond pas à cet impératif. Le DGE, rappelons-le, relève du pouvoir législatif à titre de personne désignée par lui pour remplir certaines fonctions qui en relèvent.

Dans ce contexte, je recommande d'inclure dans une loi des règles, à tout le moins minimales, qui préserveraient l'intégrité, l'équité et la transparence du processus électoral. Ceci permettrait à l'Assemblée nationale, avec l'appui du DGE si tel est le souhait des parlementaires, d'établir les éléments fondamentaux de ce nouveau processus électoral.

Cette loi, qui pourrait être la loi actuelle avec les aménagements nécessaires, permettrait d'abord d'établir clairement la notion de qualité d'électeur, qui semble différer selon que l'on se situe dans un contexte de consultation ou dans un contexte d'élections élargies au suffrage universel. Ces élections, il est

utile de le rappeler, peuvent être tenues auprès des électeurs domiciliés sur le territoire de la commission scolaire à la suite de l'atteinte d'un certain pourcentage de parents favorables à la tenue de ces élections.

Or, cette disposition a pour effet de permettre à des parents qui n'auraient peut-être pas la qualité d'électeur lors d'une élection élargie de se prononcer sur l'opportunité de la tenue d'une élection lors de la consultation.

Afin d'éliminer cette iniquité, qui a été évoquée par certains intervenants qui m'ont précédé, il serait nécessaire que la loi précise que les deux processus en cause, soit la consultation et l'élection des membres de la communauté, interpellent l'ensemble des électeurs concernés de la commission scolaire.

De telles dispositions permettraient ensuite de régir toute question liée au financement et aux dépenses des candidats en instaurant un processus formel, mais léger, de reddition de comptes, contribuant ainsi à préserver la transparence.

Elles viendraient aussi préciser les modalités liées au choix des électeurs d'être rattachés à l'une ou l'autre commission scolaire, à la mise à jour, à la transmission et à la protection des données de la liste électorale permanente, et ce, en tout respect de la réalité des commissions scolaires francophones et anglophones.

Ces dispositions minimales permettraient finalement de convenir des modalités relatives aux candidatures et au scrutin. À ce sujet, et en lien avec la déclaration du ministre d'alors en décembre et de celles de groupes m'ayant précédé concernant le recours au vote électronique, le DGE considère que la mise en place de ce type de modalité soulève plusieurs enjeux, notamment en matière de sécurité, de fiabilité et d'imputabilité.

Dans ce contexte, il est à notre avis essentiel qu'un éventuel recours à ces nouveaux mécanismes de votation soit encadré dans une loi et que le rôle des parties prenantes y soit clairement établi. En outre, cette loi devrait faire état de la nécessité d'établir des normes et des standards qui assureraient la prise en compte des enjeux que j'ai mentionnés plus haut.

Je termine ma présentation en réaffirmant l'importance de reconsidérer la proposition d'abroger la Loi sur les élections scolaires et, par conséquent, d'abolir les élections scolaires. L'exercice d'une saine démocratie, peu importe le palier électif, doit pouvoir s'appuyer sur l'édiction de règles claires établies par consensus et nous croyons que la loi actuelle, en y apportant les modifications que les parlementaires jugeront utiles, fournit ces garanties. Si une telle orientation s'avérait, je tiens à vous assurer de l'entière collaboration du DGE et de son personnel.

Je suis maintenant disposé à répondre à vos questions.